

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PISCINES DESJOYAUX (ex. Forez Piscines)

ZI DU BAS ROLLET LA GOUYONNIERE
BP 280
42480 La Fouillouse

Références : UID4243-DSSP-026-254
Code AIOT : 0006104853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement PISCINES DESJOYAUX (ex. Forez Piscines) implanté ZI. du Bas Rollet - 42, avenue Benoît Fourneyron La Gouyonnière 42480 La Fouillouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCINES DESJOYAUX (ex. Forez Piscines)
- ZI. du Bas Rollet - 42, avenue Benoît Fourneyron La Gouyonnière 42480 La Fouillouse
- Code AIOT : 0006104853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PISCINES DESJOYAUX exerce une activité de production de panneaux et structures de piscines en matières plastiques (polypropylène et polyéthylène). Le site dispose de deux ateliers de fabrication par injection et d'un atelier d'extrusion (production de granulés de matières plastiques). L'établissement exerce également une activité de négoce de produits d'entretien des eaux et

d'accessoires divers pour les piscines.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nuisances olfactives-intérêts protégés	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesures immédiates de cessation	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 171-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 juillet 2026 a été réalisée à la suite de plaintes de riverains et d'un constat de nuisances olfactives significatives en zone riveraine le 1er juillet 2026.

Le jour de l'inspection, l'activité de traitement/recyclage de déchets plastiques issus de flux externes était à l'arrêt, les boues avaient été évacuées et les nuisances n'étaient plus constatées en zone riveraine.

L'inspection a toutefois relevé que cette activité nouvelle, susceptible de relever de la rubrique 2791, n'était pas régulièrement intégrée à la situation administrative de l'établissement et ne devait pas reprendre avant régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances olfactives-intérêts protégés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
Thème(s) : Risques chroniques, atteinte à la commodité du voisinage
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Constats :

L'inspection des installations classées a été destinataire de plaintes décrivant des nuisances olfactives et la présence significative de mouches en zone riveraine de l'établissement.

À l'occasion d'un passage en zone riveraine du site le 1er juillet 2026, l'inspection a constaté des nuisances olfactives significatives à proximité de l'établissement. Ces nuisances sont susceptibles de porter atteinte à la commodité du voisinage, en particulier en période de fortes chaleurs.

Dans sa réponse transmise à l'inspection, l'exploitant indique avoir identifié une source potentielle de nuisances olfactives liée aux boues issues de sa presse à boues dans le cadre d'une phase de test du process en projet (recyclage de matières plastiques en vue de leur intégration dans le process de fabrication, activité relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées). Il précise que le traitement des eaux de nettoyage en circuit fermé génère des boues dont le séchage ne serait pas suffisamment performant (simple égouttage). L'exploitant indique avoir validé une modification par la mise en place d'un filtre-presse, avec une intervention prévue mi-juillet 2026.

Concernant la présence de mouches signalée par les plaignants, l'exploitant indique avoir engagé des mesures de lutte contre les nuisibles, par l'installation d'un dispositif spécifique par son prestataire.

Lors de l'inspection du 7 juillet 2026, l'inspection a procédé à des vérifications sur site afin de caractériser les nuisances et d'identifier les sources potentielles. Ce jour-là, l'activité en phase de test était à l'arrêt, les boues qui avaient été stockées en benne ouverte à l'extérieur ont été évacuées et les portes du nouveau bâtiment étaient toutes closes côté riverains. L'inspection a constaté un stockage de déchets plastiques PE et PP à l'intérieur du bâtiment ainsi que des cuves GRV contenant de l'eau de process (issues de la vidange du circuit fermé, GRV ne comportant pas un étiquetage permettant d'identifier les produits contenus). Les conditions météorologiques étaient les suivantes : chaleur, temps sec et ensoleillé.

Depuis la zone riveraine et immédiatement à l'arrière du bâtiment en limite Sud-Ouest de site, l'inspection a constaté l'absence d'odeur perceptible et l'absence de présence significative de mouches. L'odeur présente dans l'enceinte du bâtiment pouvant être significative semble y être circonscrite ainsi que les mouches présentent également au niveau du stockage des déchets plastiques. A ce titre et à proximité, un dispositif de traitement a été installé.

L'exploitant indique avoir différents sites émetteurs des déchets PE et PP et transmet à l'inspection un cahier des charges défini avec l'un d'entre eux. L'inspection indique la nécessité de prévoir, en supplément de la définition des déchets acceptés, une définition de ceux qui sont exclus (notamment les déchets dangereux).

L'inspection n'a pas pu vérifier l'état des boues issues du process car elles ont été évacuées dans le but de réduire les nuisances. L'exploitant indique qu'elles demeurent humides après leur extraction et que la presse à boues est un système essentiellement mécanique. Dans le cadre de la préparation du projet, l'inspection indique à l'exploitant de prévoir à l'avenir à minima des bennes capotées pour limiter la dispersion des odeurs. L'exploitant a précisé qu'elles seront entreposées à l'intérieur du bâtiment.

Les boues issues de la presse à boues ont fait l'objet d'une caractérisation analytique. Les éléments transmis concluent à l'absence de classement en déchet dangereux et orientent principalement ces boues vers une filière de valorisation énergétique, sous réserve de la prise en compte du taux de fluor. L'exploitant transmet un rapport de caractérisation des boues et deux justificatifs d'évacuation des boues, il s'agit de bons de transport qui n'indiquent pas la réception/acceptation/valorisation des déchets.

En l'état, la transmission d'un BSD via Trackdéchets n'apparaît pas requise, sous réserve de la confirmation du caractère non dangereux du déchet et de l'absence d'autre régime spécifique

applicable.

L'exploitant doit toutefois assurer la traçabilité complète de ces déchets. Aussi à ce titre, l'exploitant doit tenir et fournir un registre déchets entrants et sortants conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre les justificatifs associés : installation destinataire, code de traitement, qualification du traitement final et éléments démontrant l'acceptation des boues par la filière de valorisation énergétique, notamment au regard du taux de fluor.

S'agissant des équipements de traitement d'air, une canalisation/captation des émissions du process est prévue et des analyses ont été menées dont les résultats sont attendus pour mi-juillet. L'exploitant indique qu'il explore des solutions de captage ou de confinement des émissions odorantes et qu'à ce titre il a trouvé des systèmes de filtre à charbon qui pourraient être installés en complément des dispositifs déjà en place (filtre à manches destinés à capter les poussières).

Par ailleurs, l'inspection souligne la nécessité de prévoir une procédure concernant le nettoyage des aires intérieures et extérieures pour éviter les envols et la dispersion dans le milieu aquatique. L'inspection a toutefois constaté par sondage la présence de grilles spécifiques dans les réseaux de collecte des eaux pluviales (afin de limiter les émissions de particules de plastiques).

La visite des installations et les échanges avec l'exploitant ont permis également de mettre en évidence que des eaux résiduaires industrielles sont susceptibles d'être rejetées au réseau communal d'eaux usées. Des traces d'écoulements souillés de différents résidus en direction des caniveaux présents dans les ateliers ont pu être constatées. Une accumulation de ces résidus est présente au niveau de regards équipés de paniers destinés à éviter le rejet de composés plastiques. Ces effluents peuvent être :

- des eaux de lavages des sols,
- des eaux provenant de débordement des installations de traitement des déchets,
- des eaux provenant du refroidissement des granulés plastiques d'une extrudeuse (rejet à chaque phase d'arrêt-démarrage). Une canalisation est directement reliée au caniveau de l'atelier.

Les rejets d'effluents industriels ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site.

Au regard des éléments recueillis, les nuisances olfactives constatées en zone riveraine sont susceptibles d'être liées à :

- la gestion du stockage des boues résiduaires égouttées générées par le traitement des eaux de process, ainsi qu'à la fréquence et régularité de leur évacuation,
- le stockage des balles de déchet.
- les paillettes de déchet PE et PP broyées et lavées,
- les dispositifs du process :
 - qui ne sont pas équipés pour traiter les odeurs tout au long sur les matières en cours de traitement,
 - dont l'égouttage actuel des boues ne garanti pas une siccité suffisante pour réduire les odeurs,
- les eaux usées industrielles :
 - les eaux souillées de process du circuit fermé,
 - les eaux de lavage des sols stockées dans les canalisations suite au rinçage des aires intérieures,

Le jour de l'inspection du 7 juillet 2026, l'activité identifiée comme source potentielle des nuisances était à l'arrêt, les boues précédemment stockées à l'extérieur avaient été évacuées et les portes du bâtiment côté riverain étaient closes. Dans ces conditions, l'inspection n'a pas constaté, au moment du contrôle, de nuisances olfactives ou de présence significative de

<u>mouches en zone riveraine.</u> <u>Toutefois, les sources potentielles identifiées au sein du bâtiment demeurent susceptibles de générer des nuisances en cas de reprise de l'activité en l'absence de mesures suffisantes de prévention, de captage, de confinement, de stockage et d'évacuation des déchets et effluents associés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 24 heures : • Maintenir l'activité relevant de la rubrique 2791 à l'arrêt et ce jusqu'à ce que cette nouvelle activité projetée ait été autorisée au titre du code de l'environnement • Maintenir tout stockage à l'origine des nuisances olfactives à l'intérieur du bâtiment, • Maintenir les portes closes côté riverain, face Sud-Ouest du bâtiment Sous 1 semaine : • Évacuation des eaux souillées stockées en GRV, curer les réseaux de canalisations au sol et transmettre les justificatifs d'évacuation vers des installations dûment autorisées, • Adapter le nombre de dispositifs contre les mouches afin de réduire leur nombre au maximum dans l'enceinte du bâtiment. Sous 1 mois : • transmettre les justificatifs d'évacuation des boues vers une filière adaptée : installation destinataire, code de traitement, qualification du traitement final et éléments démontrant l'acceptation des boues par la filière de valorisation énergétique, notamment au regard du taux de fluor. • tenir et fournir un registre déchets entrants et sortants conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. • proposer un plan d'actions pour la gestion des rejets des eaux résiduelles industrielles (modification des installations afin de disposer d'équipements correctement dimensionnés pour garantir l'absence de rejet, ou intégrer au dossier de porter-à-connaissance à venir les éléments nécessaires pour demander une autorisation de rejet (caractérisation des rejets, traitements à mettre en œuvre, justification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur). Les échéances de mise en œuvre des actions proposées seront argumentées sur la base d'un argumentaire technico-économique. Ces éléments pour être intégrés dans le porter-à-connaissance à venir. Avant toute reprise de l'activité (qui ne pourra intervenir qu'après l'autorisation ou l'encadrement administratif des modifications) : • Après avoir identifié toutes les sources de nuisances signalées, décrire les dispositifs mis en œuvre et leurs modalités d'utilisation afin de réduire les nuisances olfactives et nuisibles et démontrer leur efficacité dans le porter-à-connaissance prochain notamment pour les : ◦ modifications/ apportées au process (presse à boues, canalisation et filtration des rejets d'air), ◦ procédures de stockages (bennes capotées, à l'intérieur des bâtiments, maintenir les porte Sud-Ouest closes, dispositif anti-nuisibles, fréquence et régularité des évacuations de déchets, etc.), ◦ eaux souillées de process et lavage des sols : absence de rejet des eaux de process et justification du bon dimensionnement des installations pour justifier le circuit fermé ou demande d'autorisation du rejet dûment argumenté (cf paragraphe ci-avant), ◦ procédure nettoyage des aires intérieures et extérieures (en supplément des paniers GPI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, essais opérationnels

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Les sources potentielles de nuisances olfactives identifiées sont localisées principalement au sud-ouest du site, à proximité du nouveau bâtiment construit dans le cadre du porter-à-connaissance relatif à la phase 1 du projet. **La situation administrative de ce bâtiment et du déménagement du process d'extrusion à l'intérieur, a été examinée dans le cadre de ce porter-à-connaissance relatif à la phase 1 et n'appelle pas d'observation dans le cadre du présent constat.**

En revanche, l'exploitant indique procéder à des essais opérationnels réels liés à une nouvelle activité de traitement/recyclage de matières plastiques. Ces essais portent sur des matières plastiques issues de flux extérieurs ou destinées à être retraitées. Au regard des premiers éléments recueillis, l'activité est susceptible de relever de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, relative aux installations de traitement de déchets non dangereux. Cette rubrique ne comporte pas de seuil de non-classement : lorsqu'elle relève bien de cette rubrique, l'activité est classée dès sa mise en œuvre, a minima sous le régime de la déclaration contrôlée lorsque la quantité traitée est inférieure à 10 t/j. **À ce stade, aucun porter-à-connaissance comprenant tous les éléments nécessaires d'appréciation n'a été transmis à l'inspection et, aucun arrêté préfectoral complémentaire ou décision préfectorale n'a autorisé ou encadré la mise en œuvre de cette activité relevant de la rubrique 2791 au sein de l'établissement.**

Lors de l'inspection du 7 juillet 2026, l'inspection a procédé à des vérifications afin de caractériser l'activité effectivement mise en œuvre. Ce jour-là, les essais ou opérations constatés portent uniquement sur les rebus de production interne. Comme indiqué précédemment, cette activité est régulière et était déjà pratiquée en amont du projet recyclage.

En revanche, le traitement des déchets plastiques PE et PP issus de centre de tris reçus en balle a été mis à l'arrêt **à la suite de la demande de l'inspection, afin de supprimer les nuisances susceptibles d'être à l'origine des plaintes de riverains.** L'exploitant indique avoir démarré des essais de mise en œuvre du process mi-mai et les avoir poursuivis jusqu'à la demande d'arrêt de l'inspection par courriel le 2 juillet 2026. L'exploitant n'a pas présenté de calendrier de suivi de ces essais. Par ailleurs, bien que l'activité de traitement soit à l'arrêt le jour de la visite, il demeure un

stockage significatif de de balles de déchets PE et PP dans l'enceinte du bâtiment. Le process installé est notamment équipé de dispositifs de tri, broyage, lavage, égouttage des boues, séchage et extrusion. Ces équipements sont localisés dans le nouveau bâtiment au Sud-Ouest du site. L'organisation des flux est la suivante : réception, stockage, contrôles qualité visuels, étapes de traitement (lavage broyage séchage), évacuation des déchets (boues et éventuels refus, eaux de lavage), extrusion des matières plastiques traitées. Les produits sortants issus des essais sont destinés en majorité et à court terme à la réutilisation interne pour la fabrication des piscines puis sur un objectif à plus long terme à la vente. <u>Au regard des éléments recueillis, l'activité mise en œuvre est susceptible de constituer une activité nouvelle de traitement/recyclage de déchets plastiques relevant de la rubrique 2791. Cette activité n'est pas régulièrement intégrée, à ce stade, à la situation administrative de l'établissement.</u> <u>L'exploitant doit prévoir une régularisation de cette activité par le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas et d'un dossier de porter-à-connaissance complet et régulier. Il ne pourra reprendre ou mettre en œuvre cette activité qu'après l'issue de l'instruction correspondante et, le cas échéant, la décision préfectorale nécessaire.</u> <u>Il est rappelé à l'exploitant qu'aucun rejet d'eaux usées industrielles n'est actuellement autorisé par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités du site.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant toute reprise de l'activité de traitement/recyclage de déchets plastiques issus de flux externes : Transmettre une demande de cas par cas et un dossier de porter-à-connaissance complet et régulier relatif à la phase 2 du projet, comprenant l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les dangers et inconvénients de cette activité, notamment en matière de nuisances olfactives, gestion des déchets, gestion des eaux souillées, prévention des nuisibles, rejets atmosphériques, rejets aqueux et organisation des flux. L'activité ne doit pas être reprise avant l'issue de l'instruction administrative correspondante et, le cas échéant, avant la délivrance de la décision préfectorale nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures immédiates de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, régularisation de l'activité non couverte
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ; 2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ; 3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande

d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation environnementale. Toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation et toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant a indiqué avoir engagé, depuis mi-mai 2026, des essais opérationnels réels liés à une nouvelle activité de traitement/recyclage de déchets plastiques PE et PP issus de flux externes. Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2791 et n'est pas, à ce stade, régulièrement intégrée à la situation administrative de l'établissement.

À la suite des plaintes reçues et du constat de nuisances olfactives significatives réalisé en zone riveraine le 1er juillet 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant, par courriel du 2 juillet 2026, de faire cesser immédiatement les essais ou toute activité susceptible d'être à l'origine de ces nuisances.

Lors de l'inspection du 7 juillet 2026, l'activité de traitement/recyclage de déchets plastiques issus de flux externes était à l'arrêt. Les boues précédemment stockées en benne ouverte à l'extérieur avaient été évacuées et les portes du nouveau bâtiment côté riverain étaient maintenues closes. Toutefois, l'inspection a constaté le maintien dans le bâtiment d'un stockage significatif de balles de déchets plastiques PE et PP issus de flux externes, ainsi que la présence d'eaux de process stockées en GRV. Ces matières et effluents doivent être gérés de manière à prévenir toute réapparition des nuisances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir à l'arrêt l'activité de traitement/recyclage de déchets plastiques PE et PP issus de flux externes tant que cette activité n'a pas été régulièrement intégrée à la situation administrative de l'établissement.

Il doit également prendre sans délai les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir toute réapparition des nuisances, notamment celles indiquées au constat n°1.

Avant toute reprise de cette activité, l'exploitant devra transmettre un dossier de porter-à-connaissance complet relatif à la phase 2 du projet et attendre l'issue de l'instruction administrative correspondante ainsi que, le cas échéant, la décision préfectorale nécessaire.

Considérant que lors de l'inspection objet du présent rapport, les activités à l'origine des nuisances ont été mises à l'arrêt pas l'exploitant, il n'est pas proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois